

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2007, à l'exception de l'article 2, 1^o, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2006.

Art. 6. Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 19 janvier 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 976

[C — 2007/35287]

19 JANUARI 2007. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 21 februari 2003 houdende vaststelling van de loopbaanstructuur en van de salarisschalen van het administratief en technisch personeel van de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 13 juli 1994 betreffende de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap, inzonderheid op artikelen 152, 155 en 169;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 21 februari 2003 houdende vaststelling van de loopbaanstructuur en van de salarisschalen van het administratief en technisch personeel van de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 7 december 2006;

Gelet op protocol nr. 16 van 15 december 2006, waarin de conclusies zijn neergelegd van de onderhandelingen, gevoerd in het Vlaams onderhandelingscomité voor het hoger onderwijs;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Werk, Onderwijs en Vorming;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 10 van het besluit van de Vlaamse Regering van 21 februari 2003 houdende vaststelling van de loopbaanstructuur en van de salarisschalen van het administratief en technisch personeel in de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap wordt opgeheven.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2007.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 januari 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Y. LETERME
De Vlaamse minister van Werk, Onderwijs en Vorming,
F. VANDENBROUCKE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 976

[C — 2007/35287]

19 JANVIER 2007. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2003 fixant la structure de la carrière et les échelles de traitement du personnel administratif et technique des instituts supérieurs en Communauté flamande

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, notamment les articles 152, 155 et 169;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2003 fixant la structure de la carrière et les échelles de traitement du personnel administratif et technique des instituts supérieurs en Communauté flamande;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 7 décembre 2006;

Vu le protocole n° 16 du 15 décembre 2006 portant les conclusions des négociations menées au sein du « Vlaams onderhandelingscomité voor het hoger onderwijs » (Comité flamand de négociation pour l'enseignement supérieur);

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation;
Après délibération,
Arrête :

Article 1^{er}. L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2003 fixant la structure de la carrière et les échelles de traitement du personnel administratif et technique des instituts supérieurs en Communauté flamande est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2007.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 19 janvier 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2007 — 977

[2007/200619]

29 JANVIER 2007. — Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche de certains poissons en période de fermeture dans les étangs de Bologne et du Moulin, à Habay-la-Neuve

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment les articles 9, 3^o et 10, 1^o;

Vu la demande introduite le 14 novembre 2006 par la Maison de la Pêche du Luxembourg et l'ASBL "La Bourriche" visant à obtenir une prolongation de la période d'ouverture de la pêche pour certains poissons dans les étangs de Bologne et du Moulin, à Habay-la-Neuve;

Vu l'avis de la Division de la Nature et des Forêts;

Considérant que ces étangs, bien qu'en communication avec la rivière "La Rulles" et donc soumis à la réglementation concernant les cours d'eau salmonicoles, présentent en réalité un caractère cyprinicole et à brochets;

Considérant que ces étangs jouent également toute l'année un rôle pédagogique et didactique important dans le cadre des activités d'initiation à la pêche organisées par la Maison de la Pêche du Luxembourg,

Arrête :

Article 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de l'article 9, 3^o, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, la pêche du gardon, du rotengle, des brèmes, de la carpe, du carassin, de l'ide mélanotte, de l'ablette commune et de la tanche, au moyen d'une ou deux lignes à main munies d'un seul hameçon simple, est autorisée dans les étangs de Bologne et du Moulin, à Habay-la-Neuve, entre le troisième samedi de mars et le vendredi qui précède le premier samedi de juin inclus.

La ou les deux lignes à main ne peuvent toutefois être munies des appâts ou leurres énumérés ci-après :

1^o poisson vivant ou mort, actionné ou non;

2^o cuillère et tout leurre artificiel, articulé ou non, susceptible de capturer des poissons voraces, à l'exception des leurres artificiels non tournants ni vibrants munis d'un hameçon simple dont la plus grande dimension ne peut dépasser 2 cm.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 10, 1^o, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis de pêcher dans les étangs de Bologne et du Moulin, à Habay-la-Neuve :

1^o du 1^{er} octobre au 31 décembre : tout poisson à l'exception de la truite fario, de la truite arc-en-ciel, de l'omble chevalier, du saumon de fontaine et des corégonnes;

2^o du 1^{er} janvier au vendredi qui précède le troisième samedi de mars : tout poisson à l'exception de la truite fario, de la truite arc-en-ciel, de l'omble chevalier, du saumon de fontaine, des corégonnes, du brochet, de la perche, de l'ombre, du black-bass et du sandre.

Art. 3. Les dérogations visées aux articles 1^{er} et 2 sont valables pour les années 2007 et 2008.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur le 29 janvier 2007.

B. LUTGEN